

3^e SENS
Société à responsabilité limitée
au capital de 6.000 €
Siège social : 126 rue d'Alesia
75014 PARIS
800 001 323 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq

Le dix décembre,

A 14 heures,

Les associés de la société 3^e SENS, société à responsabilité limitée au capital de 6.000 €, divisé en 600 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société.

Sont présentes :

- Madame Jeanne BAUDRY LENOËL,
Propriétaire de 200 parts sociales
- Madame Laura COHEN BRANDAO
Propriétaire de 200 parts sociales
- Madame Nathalie THERY
Propriétaire de 200 parts sociales

seules associées de la Société et représentant la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Jeanne BAUDRY, cogérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital et de la mise à jour des statuts décidés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 octobre 2025,
- Constatation de la démission définitive de Madame Nathalie THERY,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le procès-verbal de l'assemblée générale Extraordinaire du 21 octobre 2025,
- les statuts de la société.

 Paraphe
 DS
 Paraphe

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir rappelé que :

- L'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 octobre 2025 a décidé :
 - ⇒ de réduire le capital social de 2 000 €, pour le ramener de 6.000 € à 4.000 €, par voie de rachat de la totalité des parts sociales détenues par Madame Nathalie THERY d'une valeur nominale de 10 € au prix 71.400 €, pour les 200 parts sociales.
 - ⇒ de prélever l'excédent du prix global de rachat, sur la valeur nominale des parts rachetées, soit 71.400 € - (10 € x 200 parts = 2.000 €) = 69.400 €, sur le compte « Autres Réserves ».
 - ⇒ sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, susvisée, sous celle de la constatation, par les Gérants du rachat et de l'annulation des 200 parts prévues, de la réduction corrélative du capital social, de modifier les articles 6 et 7 des statuts,
 - ⇒ sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital, la démission de Madame Nathalie THERY de ses fonctions de cogérante, à la date de réalisation définitive de la réduction du capital,

Et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Que par application des dispositions de l'article R. 223-35 du Code de commerce, les créanciers sociaux ont disposé d'un droit d'opposition à exercer dans le délai d'un mois à compter du dépôt au greffe du tribunal de Commerce, du procès-verbal des délibérations des associés en date du 21 octobre 2025, qui a décidé la réduction de capital, soit un mois à compter du 23 octobre 2025.

Qu'aucun créancier n'a usé de ce droit d'opposition dans le délai légal ci-dessus visé, ainsi qu'il ressort du certificat établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 27 Novembre 2025.

constate que :

- le capital se trouve réduit de 2.000 € et ramené ainsi de 6 000 € à 4.000 €, par voie de rachat de la totalité des parts sociales détenues par Madame Nathalie THERY d'une valeur nominale de 10 € au prix de 71.400 €, pour les 200 parts sociales.
- l'excédent du prix global de rachat, sur la valeur nominale des parts rachetées, soit 71.400 € - (10 € x 200 parts = 2.000 €) = 69.400 €, est prélevée sur le compte « Autres Réserves ».
- les 200 parts rachetées à Madame Nathalie THERY sont annulées à compter de ce jour.

Paraphe DS Paraphe

JB UC MT

Païement des 71.400 €

A ce titre, Madame Jeanne BAUDRY LENOEL et Madame Laura COHEN BRANDAO, représentant la société 3^e SENS, versent ce jour, à :

- Madame Nathalie THERY, la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (71.400 €), au moyen d'un virement bancaire effectué sur son compte bancaire, qui le reconnaît et leur en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Madame Nathalie THERY est informée de la fiscalité applicable à la somme qu'elle reçoit au titre de cette réduction de capital, à savoir, le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ; Les plus-values sont soumises :

- aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %,
- au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu,
- ou, en cas d'option express et irrévocable, les plus-values sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application des abattements pour durée de détention, étant précisé que l'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

L'Assemblée Générale constate également que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2025 est devenue définitive, à savoir :

ARTICLE 6 – APPORTS-

Les dispositions existantes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Aux termes d'une délibération en date du 21 octobre 2025, devenue définitive par décision du 10 décembre 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé et réalisé, une réduction de capital de 2.000 €, par annulation de 200 parts numérotées de 401 à 600, rachetées par la société. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions existantes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €)

Il est divisé en quatre cents parts (400) parts sociales de dix EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, Numérotées de 1 à 400 inclus et réparties comme suit :

- Madame Jeanne BAUDRY
Deux cents parts sociales,
Numérotées de 1 à 200 inclus 200 parts sociales
- Madame Laura COHEN
Deux cents parts sociales,
Numérotées de 201 à 400 inclus 200 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social

=====
400 parts sociales

Paraphe


DS


Paraphe


L'Assemblée Générale décide également de supprimer le nom des associées fondatrices en page 1 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la démission de Madame Nathalie THERY de ses fonctions de cogérante est également devenue définitive à compter de ce jour.

A ce titre, il sera mis fin, à compter de ce jour, à l'ensemble des contrats complémentaires, dont bénéficierait Madame Nathalie THERY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, les co-gérantes ont dressé le présent procès-verbal qu'elles ont signé après lecture.

Madame Nathalie THERY
*BON POUR QUITTANCE DE LA SOMME DE SOIXANTE
ET ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (71.400 €)»*

Signé par :

82A047025A14404...

Madame Jeanne BAUDRY LENOEL

Signé par :

6DB7EE272560431...

Madame Laura COHEN BRANDAO

DocuSigned by:

2768573F3738462...